

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Commune d'ARGELES-SUR-MER**  
**Séance du Conseil Municipal**  
**Jeudi 26 Avril 2012**

**CLASSEMENT ISSU DE LA**  
**NOMENCLATURE**  
**« ACTES » :**  
  
5.4 Délégation de fonctions.

**DELIBERATION**  
**MUNICIPALE**  
  
**N°01**

**Objet : COMPTE - RENDU DE DELEGATIONS**

Il est proposé au Conseil Municipal de PRENDRE ACTE des décisions municipales intervenues depuis la dernière séance ordinaire du Conseil Municipal :

Décision numéro 22  
Maîtrise d'œuvre Lotissement de Taxo – Avenant n°2

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat de maîtrise d'œuvre du bureau S.ABIG à 66170 MILLAS pour les motifs suivants :

- 1) Modification du plan de masse avec reprise du dossier de consultation des entreprises.
- 2) Création d'une voie de desserte au droit de l'îlot A, modification du permis de lotir montant H.T. de l'avenant : 20 100.00 € >>>> 24 039.60 € T.T.C.

Le montant du contrat de maîtrise d'œuvre est donc porté à 186 492.28 € T.T.C

Décision numéro 23  
Fourniture de produits d'entretien et d'équipement

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée à bons de commande pour la «Fourniture de produits d'entretien et d'équipement», les sociétés suivantes ont été retenues pour les cinq lots suivants :

Lot 1 - ENTRETIEN GENERAL : BLANC HEDIS 34540 BALARUC LES BAINS.  
Montant : MINI 8 000€ MAXI 24 000€

Lot 2 - ESSUYAGE ET ART DE LA TABLE A USAGE UNIQUE. IGUAL 34750  
VILLENEUVE LES MAGUELONE Montant : MINI 6 000€ MAXI 10 000€

Lot 3 – MATERIEL : BLANC HEDIS 34540 BALARUC LES BAINS Montant MINI 2 000€  
MAXI 8 000€

Lot 4 - SACS à DECHETS : BLANC HEDIS 34540 BALARUC LES BAINS  
Montant MINI 6 000€ MAXI 20 000€

Lot 5 - PRODUITS DE VOIRIE : TORT SA 11200 LEZIGNAN CORBIERES. Montant  
MINI 8 000€ MAXI 34 000€

Décision numéro 24  
Maîtrise d'œuvre réaménagement du Foyer de l'Amitié

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour « Maîtrise d'oeuvre en vue du réaménagement du Foyer de l'Amitié » il a été retenu Fouad GARTET - 66000 Perpignan Pour un montant de 29 300.00 H.T. >>>>>> 35 042.80 T.T.C.

Décision numéro 25  
Autorisation d'ester en justice

La commune doit comparaître devant la cour administrative d'appel de Marseille dans le cadre de la procédure l'opposant à M. DEVOGHELAERE.

M. le Maire est autorisé à ester en justice auprès de cette juridiction afin de faire valoir les droits de la commune.

Décision numéro 26  
Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il est par ailleurs fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant, pour l'année 2012, le taux de revalorisation de 23,27 % par rapport à la formule de calcul issue du décret précité.

Décision numéro 27  
Renforts de Gendarmerie

La location de logements pour l'hébergement des renforts saisonniers de la gendarmerie nationale en juillet et août 2012 fera l'objet de contrats de location pour 16 logements auprès de l'agence Foncia Buscaill moyennant une dépense totale de 55.940 € avec règlement d'un acompte de 25 %.

Décision numéro 28  
Renforts de Gendarmerie

La location de logements pour l'hébergement des renforts saisonniers de la gendarmerie nationale en juillet et août 2012 fera l'objet de contrats de location pour 14 logements auprès de l'agence de la Gare moyennant une dépense totale de 43.537,58 € avec règlement d'un acompte de 25 %.

Décision numéro 29  
Construction d'une gare pour le Petit Train

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour la « Construction d'une gare pour le Petit Train » Lot 5 – Avenue des Pins, il a été retenu INCONEL TECHNOLOGIE - 66000 PERPIGNAN. Pour un montant de 52 500.00 H.T. >>>>>> 62 790.00 T.T.C.

Décision numéro 30  
Emprunt de 2 750 000 €

Pour financer le programme d'équipement 2012, il est décidé de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Méditerranéen un emprunt globalisé d'un montant de 2 750 000 EUR (deux millions sept cent cinquante mille euros) présentant les caractéristiques suivantes :

- **Durée** : quinze ans

- **Taux fixe** : 5,15 %
- **Remboursement des fonds** : 15 annuités consécutives de 267 634,31 EUR
- **Intérêts** : base de calcul sur 365 jours
- **Frais de dossier** : 2 000 EUR
- **Taux effectif global** : 5,16218 %

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire :**

**Pierre AYLAGAS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Commune d'ARGELES-SUR-MER**  
**Séance du Conseil Municipal**  
**Jeudi 26 Avril 2012**

**CLASSEMENT ISSU DE LA**  
**NOMENCLATURE**  
**« ACTES » :**  
  
7.1.4 Tarifs des Services  
Publics

**DELIBERATION**  
**MUNICIPALE**  
  
**N°02**

**Objet : VENTE DE GUIDE RANDONNEE**

Lors de la séance du 24 mai 2007, le Conseil Municipal a délibéré sur les droits d'entrée au Parc de Valmy :

- Recouvrement par tickets ou cartes pour les droits d'entrée
- Recouvrement par quittancier pour les tarifs groupe, photos de mariage et autres prestations (cartes postales et guides)

Dans le cadre de ces prestations, il est proposé d'instituer un tarif de 4 Euros correspondant à la vente d'un guide randonnée, perçu par quittancier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

Institue un tarif de 4 Euros pour la vente des guides randonnées.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire :**

**Pierre AYLAGAS**

**Objet : CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE**

**Le contexte**

Argelès-sur-Mer possède une forte identité patrimoniale grâce à des espaces naturels étendus qui participe à son attractivité. Cette identité est renforcée par la réalisation d'espaces publics de qualité, moteurs de convivialité. La promenade en front de mer arborée, le bois des pins sont emblématiques de cette politique. Le port d'Argelès est situé dans un écrin naturel exceptionnel mais se trouve enclavé et isolé du reste de la ville.

**Les motifs**

Le désenclavement du Port et le renforcement de son attractivité auprès de la population locale en dehors de la saison touristique repose sur un processus de requalification de l'habitat, le développement de mode de déplacement doux et la mise en valeur des espaces naturels. Dans cette perspective, la ville d'ARGELES-SUR-MER souhaite engager une procédure de création de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) conformément à l'article L 212.1 à L 212.5 du Code de l'Urbanisme en vue de la création d'un Port Jardin sur un secteur de 9,7 hectares situé entre l'ancien chemin de Collioure, la RD 81 et la rivière le Valmarie.

La création d'un port jardin s'inscrit dans une réflexion de projet urbain reliant le Port au site du Racou. La notion de Port Jardin renvoie à la double vocation naturelle et maritime de Port Argelès. La ZAD permettra la constitution de réserves foncières afin d'aménager un espace de promenade très qualitative entre le port et la route de Collioure. Elle favorisera une meilleure accessibilité à la mer et mettra en relief l'attractivité paysagère du site et la perspective du massif des Albères.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, 3 abstentions (Mme Caselles, M. Madern, M. Pierrugues),**

Sollicite Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales afin :

- d'instaurer une Zone d'Aménagement Différé suivant le périmètre joint en annexe ;
- d'adopter un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la ZAD.

Autorise Monsieur le maire et son adjoint à signer tous les actes et documents afférents à ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire :**

**Pierre AYLAGAS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Commune d'ARGELES-SUR-MER**  
**Séance du Conseil Municipal**  
**Jeudi 26 Avril 2012**

**CLASSEMENT ISSU DE LA**  
**NOMENCLATURE**  
**« ACTES » :**  
  
3. 2 Aliénations

**DELIBERATION**  
**MUNICIPALE**  
  
**N° 04**

**Objet : CESSION DE TERRAINS DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE TAXO**

La réalisation d'un lotissement communal au lieu-dit « Roure del Pastouret » à Taxo, autorisé par arrêté en date du 26 mai 2009 modifié le 6 juillet 2010, doit permettre à de nombreux jeunes ménages aux revenus modestes d'accéder à la propriété dans des conditions de prix favorables. Quarante et une familles – la plupart primo accédants - ont été retenues par la commission de sélection sur la base de critères correspondant à la composition familiale, au lieu d'exercice professionnel et à leurs revenus.

Vu le document d'arpentage établi par géomètre le 30 novembre 2011;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, 2 abstentions (Mme Caselles, M. Madern),**

Décide de l'attribution des parcelles du lotissement communal au lieu-dit « Roure del Pastouret » cadastrée section AR au prix de vente de 191 € TTC le m<sup>2</sup> en ce compris la TVA sur marge à la charge de la commune aux quarante – et - un accédants à la propriété énumérés dans le tableau joint.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le maire à l'effet de signer l'acte de dépôt de pièces du lotissement et ainsi que les actes de vente à recevoir par la société civile professionnelle dénommée « Jean-François COURTY-Marie Pierre RIBES-LEON- Hervé PHILIPPE-Xavier DOAT, Notaires associés demeurant à Argelès route de Collioure.

Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire :**

**Pierre AYLAGAS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Commune d'ARGELES-SUR-MER**  
**Séance du Conseil Municipal**  
**Jeudi 26 Avril 2012**

**CLASSEMENT ISSU DE LA**  
**NOMENCLATURE**  
**« ACTES » :**  
  
7. 5. 3 Subventions à des  
associations

**DELIBERATION**  
**MUNICIPALE**  
  
**N° 05**

**Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES**

Dans le cadre des crédits ouverts au budget primitif 2012, il est proposé d'affecter les subventions suivantes :

Article FI.6574.40    **C.I.O.S.C.A.**    > >    **28.360 €**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

Autorise le versement de cette subvention et la signature de la convention qui en résulte.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire :**

**Pierre AYLAGAS**



**Objet : MISE EN PLACE PRIME DE FONCTIONS ET RESULTATS ET INDEMNITE DE PERFORMANCE ET DE FONCTION.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,  
Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,  
Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

**Article 1. – Le principe :**

La prime de fonctions et de résultats (filière administrative) et l'indemnité de performance et de fonction (filière technique) viendront remplacer les primes actuellement instaurées par la collectivité pour les grades, entrant dans leur champ d'application.

Elles se composent de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, ces primes aux agents relevant des grades suivants :

FILIÈRE <b>TECHNIQUE</b>	I.P.F. part liée aux fonctions				I.P.F. part liée à la performance				Plafond des parts « fonctions » et « performance » cumulées
	Montant annuel de référénc e	Coef Mini	Coef Maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef Mini	Coef Maxi	Montant individuel maxi	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3800	0	6	22800	6000	0	6	36000	58800
Ingénieur en chef de classe normale	4200	0	6	25200	4200	0	6	25200	50400
<b>FILIÈRE ADMINIS- TRATIVE</b>	<b>P.F.R. part liée aux fonctions</b>				<b>P.F.R. part liée aux résultats</b>				<b>Plafond des parts « fonctions » et « résultats »</b>
<b>GRADES</b>	Montant annuel de référénc e	Coef Mini	Coef Maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef Mini	Coef Maxi	Montant individuel maxi	
Administrateur hors classe	4600	0	6	27600	4600	0	6	27600	55200
Administrateur	4150	0	6	24900	4150	0	6	24900	49800
Directeur territorial	2500	0	6	15000	1800	0	6	10800	25800
Attaché principal	2500	0	6	15000	1800	0	6	10800	25800
Attaché	1750	0	6	10500	1600	0	6	10500	21000

Ces primes seront attribuées également aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des grades de référence.

**Article 3 – Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :**

- **La part liée aux fonctions**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

- **La part liée aux résultats ou aux performances**

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. et de l'I.P.F.:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement est suspendu.

Article 5 – Périodicité de versement :

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera également versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 – Précise que ces primes feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 – Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2012. L'attribution individuelle décidée par l'Autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, par 20 voix pour, 1 voix contre (Mme Caselles), 8 abstentions ( M Pillon, Mme Roque, Mme Favier Ambrosini, Mme Cachier, M Severac, Mme Calais, M. Madern, M. Pierrugues),**

Instaure la prime de fonctions et de résultats ainsi que l'indemnité de performance et de fonctions, selon les modalités décrites ci-dessus ;

Autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces y afférentes.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire :**

**Pierre AYLAGAS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**  
**Commune d'ARGELES-SUR-MER**  
**Séance du Conseil Municipal**  
**Jeudi 26 Avril 2012**

**CLASSEMENT ISSU DE LA**  
**NOMENCLATURE**  
**« ACTES » :**  
  
4. 5 Régime Indemnitare

**DELIBERATION**  
**MUNICIPALE**  
  
**N° 07**

**Objet : INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES ELECTIONS.**

Le personnel municipal est sollicité pour travailler les jours d'élections.

Les agents de catégorie C bénéficient de l' IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) ou de la possibilité de récupérer.

Les agents de catégorie B (à partir d'un niveau d'indice) bénéficient de l'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires) ou de la possibilité de récupérer.

Pour ces derniers le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 autorise le cumul de l'IFTS (versé en dehors des élections), avec l'IHTS (versé pour les élections), ce qui est plus avantageux d'un point de vue fiscal pour les agents concernés.

Il est nécessaire de délibérer pour autoriser ce cumul.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

Autorise les agents statutaires de la catégorie B à pouvoir bénéficier, pour la mise sous pli et la tenue des scrutins, du cumul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S).

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le Maire :**

**Pierre AYLAGAS**